



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

### **Arrêté préfectoral imposant à la société SUPERMARCHES MATCH des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 14 avenue de la Rotonde à LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Commandeur de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 accordant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'une capacité d'environ 360 000 m<sup>3</sup> à LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 imposant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs sur le site d'exploitation de son établissement de LOMME ;

Vu le rapport du 23 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SUPERMARCHES MATCH nécessite d'être mise à jour au vu de la modification des articles 1.1 « Activités Autorisées » de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2007 pour prendre en compte l'augmentation des capacités maximales de stockage d'aérosols présentes sur le site pour un poids total de 20 tonnes ;

Considérant que les modifications apportées aux articles 1.1 « Activités Autorisées » de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 du site de LOMME de la société SUPERMARCHES MATCH n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 II du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société SUPERMARCHES MATCH, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 250 rue du Général de Gaulle 59 110 LA MADELEINE, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de LOMME, ZAC Plateforme multimodale de Lomme – 14 avenue de la Rotonde, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions des articles 1.1 « Activités Autorisées » de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1.1 – Activités Autorisées**

La société Supermarchés MATCH dont le siège social est situé 250, rue du Général de Gaulle 59 110 LA MADELEINE, est autorisée sous réserve au respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Libellé en clair de l' installation  | Caractéristiques de l' installation  | Rubriques de classement | Classement<br>A/E/DC/D/NC | Rayon d' affichage<br>(en km) |
|--|--|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| <p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l' exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>Volume global de l' entrepôt : 360 000 m<sup>3</sup></li><li>Quantité stockée : 33 500 tonnes.</li></ul> | 1510 .1                 | A                         | 1                             |

| Libellé en clair de l' installation   | Caractéristiques de l' installation  | Rubriques de classement | Classement<br>A/E/DC/D/NC | Rayon<br>d' affichage<br>(en km) |
|---|--|-------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| <p>Combustion à l' exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>L' installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissance thermique consommée maximale de 1500 kW soit un total de 3 MW.</li> </ul> <p>Un groupe électrogène d' une puissance unitaire de 73 kW.</p> <p>Deux pompes d' une puissance unitaire de 130 kW utilisées pour le sprinklage.</p> <p>Total : 3,333 MW</p> | 2910.2                  | DC                        | /                                |
| <p>Ateliers de charges d' accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>   | <p>3 locaux de charges d' accumulateurs d' une puissance totale de 295.283 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 local de 31,050 kW de puissance ;</li> <li>- 1 local de 159,299 kW de puissance ;</li> <li>- 1 local de 104,034 kW de puissance.</li> </ul>   | 2925                    | D                         | /                                |
| <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>  | <p>Stockage de palettes d' aérosol pour poids total de 20 tonnes.</p>  | 1412-2b                 | DC                        | /                                |
| <p>Stockage d' alcools de bouche d' origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</p> <p>la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d' être</p>   | <p>Stockage d' alcools de bouche à un volume maximal de 350 m<sup>3</sup></p>  | 2255-3                  | D                         | /                                |

| Libellé en clair de l' installation                                 | Caractéristiques de l' installation  | Rubriques de classement | Classement<br>A/E/DC/D/NC | Rayon d' affichage<br>(en km) |
|---|--|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| présente est :  | 3) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>   |                         |                           |                               |
| Stockage de matières plastiques polymères.                          | Stockages de films étirables en polyéthylène d' un volume total de 80 m <sup>3</sup> | 2662                    | NC                        | /                             |
| Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | Stockage de 80 m <sup>3</sup> de cartons, étiquettes et palettes                     | 1530                    | NC                        | /                             |

»

Article 3 : Les dispositions des articles 31.3 « Stockage d'aérosols (G.P.L) » de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 31.3.- Stockage d'aérosols (G.P.L.)**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **Objet du contrôle :**

- présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.»

#### **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOMME ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 30 JUIN 2014

Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



